Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date: 2026.06.26 14:18:33 +02'00'

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le 26/06/2026
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 2026 – 19 h 00 –

DÉLIBÉRATION DGS/18-06-2026/Q13

Date de convocation : 10 juin 2026

Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; M. DEVIENNE Marc, Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme TRIOUX Sandrine, M. BONIFACE Didier, Mme THUILLEZ Martine, Adjoints au Maire ; M. CHMIELEWSKI Dominique, Mme DRON Francine, M. CATENNE Patrice, M. MARIN Yves, Mme LECOU Karine, Mme DEMADE Betty, M. LEFEBVRE Jérôme, Mme LESECQUE Aurélia, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, Mme DHAUSSY Bérangère, M. BAUDOUX Aurélien, Mme DISDIER Mélanie, Mme FROMONT Virginie, M. DHAUSSY Brandon (à partir de Q4), M. COLLIN Denis Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent ayant donné procuration :
M. RIQUET Alain : procuration à M. CHMIELEWSKI Dominique
Mme MATON Audrey : procuration à Mme TRIOUX Sandrine
M. HISBERGUE Antoine : procuration à M. POULAIN Bernard
Mme NAVEZ Patricia : procuration à Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie
Mme LEMAIRE Maria : procuration à M. BAUDOUX Aurélien
M. DECALION Ismaël : procuration à M. BRICOUT Frédéric
Mme DENIZON Violenne : procuration à Mme DHAUSSY Bérangère
M. ROUSSEAU Jérémy : procuration à M. BRULANT Damien
Mme LEFEBVRE Brigitte : procuration à M. COLLIN Denis

Membres absents :
Mme CHATELAIN Nathalie
M. DHAUSSY Brandon (jusque Q3 inclus)

Est désigné secrétaire de séance : M. BAUDOUX Aurélien

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « INCROYABLE TERRITOIRE » POUR L'EXPLOITATION D'UNE BOUTIQUE PARTAGÉE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN » - APPROBATION

Madame Sandrine TRIOUX, Adjointe au Maire, expose :

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 concernant l'obligation de conclure une convention pour toute subvention supérieure au seuil réglementaire ;

VU la labellisation de la Commune de Caudry au titre du programme national « Petites Villes de Demain », visant à conforter le rôle central de la commune et à dynamiser son tissu commercial de centre-ville ;

CONSIDÉRANT le projet de « Boutique partagée » initié, conçu et mis en œuvre de manière autonome par l'association « Incroyable Territoire », qui fonctionne comme une pépinière d'entreprises pour les commerçants en phase de test ;

CONSIDÉRANT que ce projet participe activement à la politique de revitalisation commerciale de la commune et s'inscrit dans une logique d'intérêt général, sans pour autant répondre à un besoin propre de la collectivité ni constituer un marché public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser les engagements réciproques de la Commune et de l'association par la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs fixant les modalités de mise en œuvre du projet ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle de 20 000 euros HT sur une durée de trois ans, soit un engagement global de 60 000 euros HT;

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre la Commune de Caudry et l'association « Incroyable Territoire » (ci-annexée), portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le projet de « Boutique partagée ».

- d'accorder à l'association « Incroyable Territoire » une subvention annuelle d'un montant de 20 000 € HT pour une durée de trois ans à compter de la date prévisionnelle d'ouverture effective de la boutique partagée.

- de préciser que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits au budget principal de la commune pour les exercices concernés, sous réserve de la production des justificatifs annuels par l'association.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pluriannuelle d'objectifs, ainsi que tout document ou avenant nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et d'accomplir toutes formalités en résultant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Frédéric BRICOUT

Le secrétaire de séance,

Aurélien BAUDOUX

VILLE DE CAUDRY (NORD)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

25 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La Commune de CAUDRY représentée par Frédéric BRICOUT, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part

et

Incroyable Territoire, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée au SIRET sous le numéro 932 897 697 000 11, et dont le siège social est situé au 41 rue du Chemin vert – 75 011 PARIS, représentée par Hervé BOLARD, en sa qualité de Directeur Général et agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite association,

Ci-après dénommée « Incroyable Territoire » ou l'« Association » d'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les parties » et individuellement « la partie »

PREAMBULE

Considérant le projet initié, conçu et mis en œuvre de manière autonome par Incroyable Territoire, visant à développer et exploiter une Boutique partagée, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que ce projet bénéficie à un ensemble d'acteurs économiques ainsi qu'au territoire dans son ensemble, sans bénéfice exclusif pour la Commune ;

Considérant la labellisation de Caudry en tant que « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que le projet (ci-après désigné le « Projet ») tel que présenté par Incroyable Territoire participe de cette politique et s'inscrit dans une logique d'intérêt général, sans répondre à un besoin propre de la Commune ;

Il est convenu ce qui suit par la présente convention (ci-après la « Convention ») :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative, de manière autonome et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le Projet de « Boutique partagée » défini en annexe I à la présente convention. Cette boutique fonctionne comme une pépinière d'entreprises pour les commerçants en phase de test. Il s'agit d'une approche novatrice qui vise à soutenir les entrepreneurs et à revitaliser le commerce de centre-ville.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°2023/2832 du 13 décembre 2023 de la Commission européenne. Le projet s'inscrit dans le cadre d'une mission d'intérêt économique général (SIEG), la compensation étant strictement limitée aux coûts nécessaires à son exécution, sans surcompensation.

Cette contribution revêt le caractère d'une subvention attribuée pour soutenir une action d'intérêt général initiée par l'Association. Elle ne constitue en aucun cas la rémunération d'une prestation individualisée répondant aux besoins propres de la Commune.

La Commune n'exerce aucun pouvoir de direction, de contrôle opérationnel ou d'instruction sur la mise en œuvre du Projet. Aucune contrepartie directe, individualisable ou proportionnée au montant de la subvention n'est attendue.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et entre en vigueur **à la date du 15 septembre 2026, date prévisionnelle d'ouverture effective de la Boutique partagée.**

Elle porte sur la phase de gestion et d'exploitation du projet, faisant suite à une phase préalable de préfiguration réalisée dans un cadre contractuel distinct.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune contribue financièrement au projet pour un montant maximal de 20 000€ HT (vingt mille euros), soit 24 000€ TTC par an pendant 3 ans, conformément au budget prévisionnel prévu en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par Incroyable Territoire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2026, la Commune contribue financièrement pour un montant de 5 000€ HT, soit 6 000€ TTC

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Commune s'élève à 20 000 euros HT par an pendant toute la durée de la convention.

Pour l'année 2026, la commune verse un montant de 5 000€ HT, soit 6 000 € TTC

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la commune s'élèvent à :

- 2027 : 20 000€ HT soit 24 000 € TTC
- 2028 : 20 000€ HT soit 24 000 € TTC
- 2029 : 15 000€ HT soit 18 000 € TTC

Ces montants prévisionnels seront versés selon les modalités suivantes :

- Une avance, versée avant le 31 mars de chaque année, correspondant à 50 % du montant annuel, sous réserve de l'inscription des crédits au budget ;
- Le solde, versé avant le 31 décembre de la même année, sous réserve du respect des conditions prévues à la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte d'Incroyable Territoire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Incroyable Territoire

IBAN : FR76 1820 6004 3365 1131 1481 391

BIC : AGRIFRPP882

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Incroyable Territoire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des engagements prévus dans la présente convention.
- Le rapport d'activité présentant un bilan d'ensemble de la mise en œuvre du projet défini à l'article 1er.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Incroyable Territoire informe sans délai la Commune de toute modification des statuts, de la composition du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, Incroyable Territoire en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association conserve la maîtrise complète de la conception du projet, de ses modalités de mise en œuvre, du choix des bénéficiaires et de son organisation opérationnelle.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la Convention par Incroyable Territoire sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par Incroyable Territoire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe Incroyable Territoire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES

8.1- Contrôle financier

Chaque année, Incroyable Territoire transmettra à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par la Présidente de l'Association.

8.2- Contrôle de la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. Incroyable Territoire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la Convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du Projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'Association peut, dans le cadre du projet, percevoir des recettes issues de son activité (participation des bénéficiaires, ventes, prestations annexes).

Ces recettes ne remettent pas en cause le caractère de subvention de la contribution publique.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention par une Partie est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande à l'autre Partie, cette dernière peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet de cette demande.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent expressément que la présente convention ne constitue pas un marché public au sens du Code de la commande publique, dès lors qu'elle ne répond pas à un besoin propre de la Commune mais vise à soutenir une initiative portée par l'Association.

La présente convention n'emporte aucune exclusivité au profit de l'Association. La Commune conserve la faculté de soutenir toute autre initiative poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lille.

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Fait à Caudry le,

Pour Incroyable Territoire **Pour la Commune**

Le Maire, Frédéric Bricout

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

ANNEXE I : LE PROJET

Incroyable Territoire s'engage à mettre en œuvre le Projet visé à l'article 1er de la présente convention.

Projet : Boutique partagée

Le projet consiste en la création et l'exploitation d'une boutique partagée en centre-ville, permettant d'accueillir des commerçants en phase de test dans un espace mutualisé.

a) Objectifs

Le dispositif de « boutique partagée » vise à dynamiser les centres-villes en réhabilitant des espaces vacants et en soutenant les commerçants locaux.

Il favorise la collaboration entre entrepreneurs au sein d'un lieu mutualisé valorisant des produits locaux et éthiques.

Ses finalités sont :

- renforcer le lien social ;

- soutenir l'économie locale ;

- expérimenter un modèle de commerce innovant ;

- créer un écosystème durable, résilient et ancré dans le territoire.

La boutique constitue un lieu d'expérimentation permettant aux commerçants de tester leurs produits, leur positionnement et leurs stratégies commerciales dans un environnement sécurisé.

Elle contribue ainsi à la revitalisation commerciale du centre-ville sans répondre à un besoin propre de la Commune.

b) Publics visés

Le projet bénéficie à un ensemble d'acteurs économiques et au territoire dans son ensemble.

Sont notamment concernés :

- les commerçants, artisans et producteurs locaux souhaitant tester et développer leur activité dans un cadre mutualisé ;

- les habitants, qui bénéficient d'une offre locale diversifiée ;

- les acteurs économiques locaux (consulaires, réseaux d'accompagnement) ;

- les visiteurs et touristes.

Les commerçants intégrés dans le dispositif sont sélectionnés selon des critères qualitatifs, excluant notamment les franchises.

c) Localisation

La boutique est implantée dans un local commercial en cœur de ville situé au 17 rue Roger Salengro de Caudry, dans le département du Nord.

d) Moyens mis en œuvre

Le projet est mis en œuvre et piloté par l'Association, qui en assure l'entière responsabilité opérationnelle.

Missions principales :

- gestion du local (baux, entretien, renouvellement des occupants) ;

- animation commerciale et communication ;

- accompagnement des commerçants (suivi, mise en réseau, formations).

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

Outils et services proposés :

- espaces de vente partagés avec équipements mutualisés ;
- services communs (internet, chauffage, ménage, communication) ;
- accompagnement individualisé des commerçants ;
- flexibilité des modalités d'occupation (contrats courts, rotation) ;
- stratégie de communication collective.

Le modèle économique du projet repose sur des recettes d'exploitation issues de l'activité, permettant de couvrir les charges de fonctionnement et d'assurer l'équilibre du dispositif.

L'Association supporte également des investissements liés à l'aménagement et à l'équipement du local, financés sur ses fonds propres et amortis sur la durée du bail.

e) Gouvernance

Le projet s'inscrit dans un cadre partenarial associant les acteurs du territoire.

Sont notamment prévus :

- un comité de pilotage semestriel associant les partenaires publics ;
- un comité technique semestriel avec les acteurs de l'accompagnement.

f) Moyens humains

L'équipe d'Incroyable Territoire est mobilisée à hauteur d'environ deux jours par mois pour la gestion et l'animation du site.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE

ANNEXE II : BUDGET ANNUEL ESTIMATIF DU PROJET

CHARGES	Montant (€)	PRODUITS	Montant (€)
Loyers et charges locatives	15 000	Chiffre d'affaires / prestations	16 500
Assurance et frais généraux	1 500	Subvention Commune	20 000
Animation, communication	2 000		
Accompagnement / prestations	4 000		
Déplacements et frais divers	1 500		
Charges de personnel	5 000		
Autres charges	7 500		
TOTAL DES CHARGES	**36 500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**36 500**

INVESTISSEMENTS ESTIMATIFS (pris en charge par l'Association)	Montant (€)
Travaux d'aménagement du local (peinture, sols, remise en état)	6 000
Mobilier commercial (présentoirs, étagères, comptoir)	4 000
Équipements (caisse, éclairage, signalétique)	2 500
Travaux électriques et petits aménagements techniques	1 500
Divers et imprévus	1 000
TOTAL INVESTISSEMENT	**15 000 €**

La subvention de 20 000 € représente 55 % du total des produits.

L'Association supporte des investissements liés à l'aménagement et à l'équipement du local, financés sur ses fonds propres, amortis sur la durée du bail grâce aux recettes d'exploitation. Leur montant, donné à titre indicatif en annexe, peut varier en fonction de l'état du local et constitue un critère pris en compte dans la sélection du site d'implantation.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL180626_Q13**
Objet :	**Convention pluriannuelle d?objectifs avec l?association « Incroyable territoire » pour l?exploitation d?une boutique partagée dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » ? Approbation**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-18 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DELIB_180626_Q13.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	893.7 Ko
Annexe (Fichier de signature électronique) Nom original : Annexe_Q13.pdf Nom métier : 99_SE-059-215901398-20260618-DEL180626_Q13-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	157.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 juin 2026 à 15h17min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 juin 2026 à 15h23min14s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis	25 juin 2026 à 15h23min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 juin 2026 à 15h23min29s	Reçu par le MI le 2026-06-25